

## VD\_FINDINFO ML / 2012 / 231 vom 18. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_231](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___231)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 231 du 18 octobre 2012

IT: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 231 del 18 ottobre 2012

### Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE | 102 CO, 104 CO, 82 LP

### Erwägungen

#### E. 22

septembre 2011/395). En l'espèce, le bulletin de livraison signé le 18 août 2011 ainsi que le commandement de payer mentionnent C. \_\_\_\_\_ comme créancière, alors que la réquisition de mainlevée émane de "C. \_\_\_\_\_ [...] agissant par son président M. H. \_\_\_\_\_". Dans cette requête, il est toutefois précisé, à l'art. 1, que ce dernier est "président de la raison individuelle C. \_\_\_\_\_", ce qui n'a pas été contesté. Cette désignation de la raison individuelle, non inscrite au Registre du commerce, C. H. \_\_\_\_\_ ne saurait avoir comme conséquence la nullité de la poursuite, dès lors qu'elle n'est pas de nature à susciter de doute sur l'identité de la partie poursuivante. La rectification opérée par le premier juge dans son prononcé, désignant C. H. \_\_\_\_\_ en qualité de poursuivante, était donc justifiée. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur ce point en deuxième instance, la recourante n'émettant d'ailleurs aucun grief à cet égard. II. a) Le créancier qui est au bénéfice d'une reconnaissance de dette peut requérir du juge la mainlevée provisoire de l'opposition formée par le débiteur au commandement de payer (art. 82 al. 1 LP [loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1]). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable, et échue (ATF 130 III 87, JT 2004 II 118). Un contrat bilatéral écrit vaut reconnaissance de dette si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement ou au moment de ce paiement, c'est-à-dire s'il a lui-même exécuté ou offert d'exécuter ses propres prestations en rapport d'échange dont dépend l'exigibilité de la créance (TF 5A\_367/2007 du 15 octobre 2007; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 69; Gilliéron, op. cit., nn. 44 et 45 ad art. 82 LP). Une reconnaissance de dette peut aussi résulter du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 132 III 480, rés. in SJ 2006 I 459). Il en va ainsi, en particulier, de confirmations de commande ou de bulletins de livraison accompagnés de factures, s'il en résulte que par sa signature, le poursuivi admet la dette dans son principe et dans sa quotité (Panchaud/Caprez, op. cit., § 6). Selon la jurisprudence, celui qui signe un texte comportant une référence expresse à des conditions générales est lié, au sens de l'art. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), au même titre que celui qui appose sa signature sur le texte même des conditions générales. Il importe peu à cet égard qu'il ait réellement lu les conditions générales en question (TF, 5P.96/1996, in SJ 1996 p. 623; ATF 109 II 452; ATF 108 II 416). En l'occurrence, la poursuivie, par son

associée avec signature individuelle, a signé un bulletin de livraison qui mentionne les produits livrés, leur quantité, ainsi que les prix unitaires. Ce bulletin renvoie pour le surplus à des conditions générales qui sont donc intégrées au contrat. La poursuivante a établi une facture conforme à ces documents contractuels. Ainsi, le rapprochement de ces pièces constitue en principe un titre à la mainlevée provisoire. b) En vertu de l'art. 82 al. 2 LP, le juge prononce la mainlevée provisoire de l'opposition, à moins que le débiteur ne rende vraisemblable sa libération. La vraisemblance du moyen libératoire suffit à mettre en échec la requête de mainlevée provisoire (Gilliéron, op. cit., n. 82 ad art. 82 LP). Cela signifie que les faits pertinents doivent simplement être vraisemblables : le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits; il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 132 III 140; CPF, 25 novembre 2010/452). Parmi les moyens libératoires figurent ceux tirés d'un vice du consentement (Gilliéron, op. cit., n. 81 ad art. 82 LP); ainsi, le poursuivi se libérera s'il rend vraisemblable que son engagement a été vicié par une erreur essentielle (Panchaud/Caprez, op. cit., § 33). De simples allégations non documentées ne suffisent pas ; il faut que le moyen libératoire soit rendu plausible ou vraisemblable par les pièces produites car seule la preuve par les pièces que les parties remettent au juge est recevable (CPF, 2 février 2006/22; CPF, 8 mai 2003/150; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4ème éd., p. 157, n. 786). ba) En l'espèce, dans sa lettre du 4 juin 2012, la recourante fait valoir que sur le bulletin de livraison, "il n'y a rien qui précise que le futur client doit rendre la marchandise avant 10 jours", que le fournisseur aurait "verbalement promis qu'il reviendrait jusqu'au 25/08/2011 pour prendre des nouvelles et finaliser la vente", qu'il ressortirait de sa lettre du 24 octobre 2011 que "c'est à ce moment-là que le fournisseur remettait les conditions générales". Selon cette déclaration ainsi que de l'échange de correspondance des parties produit au dossier, la recourante nie avoir reçu les conditions générales le 18 août. Elle affirme qu'elle n'aurait pas compris conclure une vente mais seulement recevoir gratuitement de la marchandise à l'essai pour dix jours, le vendeur devant revenir pour conclure un contrat à l'issue de ce temps d'essai. bb) Le bulletin de livraison signé par l'associée de la poursuivie fait expressément référence à ces "Conditions générales de livraison et prix 05.2011 annexés"; il appartient donc à la poursuivie de renverser la présomption selon laquelle ces conditions générales lui ont été remises le 18 août 2011. C'est à juste titre que le premier juge a considéré que la poursuivie n'était pas parvenue à rendre vraisemblable que ce document ne lui avait pas été transmis avec le bulletin de livraison. En effet, la lettre d'accompagnement de la facture du 5 septembre 2011, qui n'a suscité aucune réaction, rappelle la remise des conditions générales à la poursuivie le jour de la livraison. Quant à la lettre du 24 octobre 2011, dont se prévaut la recourante, il en ressort que la poursuivante a fourni à la poursuivie, à sa demande, un exemplaire de ses conditions générales, sans que cela signifie qu'elles n'aient pas déjà été remises auparavant. La recourante ne rend pas davantage vraisemblable son erreur ou les promesses orales qu'elle impute à l'intimée. A eux seuls, ses propres courriers, après naissance du litige, ne sauraient revêtir une force probante suffisante. Le délai de dix jours auquel elle fait référence ne ressort d'aucune pièce du dossier; c'est au contraire un délai au 25 août 2011, soit de sept jours, qui est expressément indiqué sur le bulletin de livraison. Il est vrai que ce document mentionne des "marchandises à l'examen", ce qui peut paraître trompeur. Mais il évoque aussi les prix des marchandises, tout en renvoyant aux conditions générales, celles-ci étant très claires quant au droit de retour des marchandises. Or, la

poursuivie n'a pas fait valoir son droit de retour dans le délai, ni n'a d'ailleurs restitué la marchandise, se contentant finalement – après naissance du litige – d'informer le fournisseur que celle-ci était "à sa disposition". La poursuivie n'a en particulier pas davantage réagi à la facture qui lui a été adressée le 5 septembre 2011. Elle n'a par ailleurs jamais prétendu ne pas l'avoir reçue. Ce n'est qu'après réception de la sommation envoyée sous pli recommandé, plus d'un mois plus tard, qu'elle a téléphoné à la poursuivante pour s'enquérir de la situation. Pour ces raisons, il convient de prononcer la mainlevée de l'opposition à hauteur du montant de 520 fr. plus 20 fr. pour les frais de rappel. c) Aux termes de l'art. 104 al. 1 CO, le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel. L'intérêt moratoire est ainsi une conséquence de la demeure du débiteur pour le paiement d'une somme d'argent. Il s'agit de la réparation du dommage constitué par le fait que le créancier ne dispose pas de cette somme d'argent à la date convenue (Marchand, Intérêts et conversion dans l'action en paiement, in *Quelques actions en paiement*, pp. 69 ss, p. 73). D'après l'art. 102 al. 1 CO, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier. Cependant, en vertu du second alinéa de cette disposition légale, lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour. Ainsi, lorsqu'un délai de paiement a été convenu, l'intérêt moratoire est exigible dès l'expiration de ce délai (Marchand, op. cit., p. 80). Une interpellation n'est donc pas nécessaire lorsque les parties sont convenues d'un terme dit comminatoire ou d'un délai d'exécution, c'est-à-dire que le débiteur sait d'emblée quand exactement et jusqu'à quand il doit s'exécuter. En l'espèce, les conditions générales prévoient, à la clause "Conditions de Paiement / prix" que les "factures sont payables net dans un délai de trente jours, dès la date de livraison des marchandises". Ainsi, les intérêts moratoires courent dès le trente-et-unième jour suivant la livraison du 18 août 2011, soit le 18 septembre 2011. Le juge ne peut toutefois statuer ultra petita (art. 58 al. 1 CPC). Il s'agit là d'un principe général, qui vaut pour toutes les procédures, sous réserve de celles mentionnées à l'al. 2 de cette disposition, dont la présente ne fait pas partie. L'intérêt moratoire, de 5 %, doit donc être alloué à compter du 19 septembre 2011. En conséquence, les pièces produites justifient la mainlevée provisoire de l'opposition pour les montants en poursuite, en capital et intérêts, comme l'a retenu le premier juge. III. En conclusion, le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.